



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.7/25
1er avril 2003

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Septième session

Genève, 14-18 juillet 2003

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Préparatifs de la Conférence des Parties

**PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DES PARTIES ET DE SES
ORGANES SUBSIDIAIRES****

Note du secrétariat

1. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a examiné le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, qu'il a renvoyé à son groupe de rédaction juridique pour examen. Ainsi qu'il a été indiqué par le Président du groupe de travail juridique, plusieurs points ayant trait aux articles 6 (Participation de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des non-Parties), 7 (Participation d'autres organes ou organismes), 22 (Election des membres du Bureau), 31 (Vote dans les organes subsidiaires), 46 (Majorité requise), et 47 (Ordre de vote sur les propositions) appellent des décisions de principe du Comité. Ces articles sont identifiés soit en faisant l'objet de notes de bas de page soit en figurant entre crochets dans le projet de texte du groupe de rédaction juridique.

2. Le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires tel qu'examiné par le groupe de travail juridique est présenté à l'annexe III du document UNEP/POPS/INC.6/22. Le secrétariat a le plaisir de soumettre ce projet de règlement intérieur au Comité, à sa septième session, pour que soient clarifiés les derniers points en suspens mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.

* UNEP/POPS/INC.7/1

** Convention de Stockholme, article 19, paragraphe 4; Conférence de plénipotentiaires sur la Convention de Stockholm, résolution 1, paragraphes 3 et 4; rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), paragraphe 163 et annexe III.

K0361005 150403